

## La synodalité dans le patriarcat d'Antioche

*George Ghandour*

Permettez-moi avant d'entamer mon intervention de remercier l'université de Fribourg qui nous a donné l'opportunité de se réunir aujourd'hui afin d'aborder un thème extrêmement important dans la vie de nos églises. Ce thème s'avère être d'une très grande actualité dans nos Églises Orthodoxes autocéphales ainsi que dans le dialogue bilatéral entre les Églises Catholiques et Orthodoxes.

Le patriarcat d'Antioche a connu depuis le début du vingtième siècle et jusqu'à nos jours trois périodes importantes de son histoire législative. Chacune de ces périodes commença par l'élaboration d'une nouvelle loi fondamentale pour l'église. Ces lois respectives ont abordé la notion de synodalité comme étant le fondement de la vie ecclésiale au sein du patriarcat d'Antioche. Cependant cette notion n'a jamais été définie d'une façon formelle et sa mise en application avait varié drastiquement d'une loi à l'autre.

La première loi promulguée en 1900 suite à l'élection du premier patriarche autochtone, avait stipulé la création de deux institutions synodales, à savoir le Saint Synode de la Hiérarchie et le Synode Patriarcal (ou permanent). Le Synode de la Hiérarchie est la haute instance responsable du bon fonctionnement de l'église. Il se compose du patriarche et de tous les métropolitains diocésains en fonction. Il se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans au début du mois de mai suite à la convocation du patriarche. Il peut également se réunir en session extraordinaire suite à la demande du patriarche où de deux tiers de ces membres. Aussitôt, un membre qui se voit dans l'obligation de s'absenter est apte à se faire représenter par un autre membre du synode.

Le Synode Patriarcal se compose de cinq membres : 2 métropolitains; 2 évêques auxiliaires et un prêtre. Il est constitué par le patriarche pour une durée de trois mois selon un ordre de rotation établi par la loi. Il se réunit deux fois par semaine sous la présidence du métropolitain qui jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale. Ce synode met en œuvre toutes les demandes qui lui sont soumises par le Saint Synode et s'occupe de toutes les questions ecclésiastiques ainsi que juridiques ordinaires du patriarcat. Il veille également à assurer une bonne démarche de l'administration ecclésiastique et notamment celle des monastères patriarcaux et des tribunaux ecclésiastiques. Il soumet un rapport annuel au Saint Synode du patriarcat.

L'institution du synode patriarcal a été abolie lors de la révision de cette loi en 1929 et les compétences du Saint Synode ont été élaborées d'une manière assez exhaustive et détaillée afin de remédier à la crise qui a conduit à l'élection de deux patriarches au siège d'Antioche. Les nouvelles compétences comprenaient, entre autres, un article qui stipulait que seul le Saint Synode est l'autorité compétente pour l'élection et la destitution des évêques et du patriarche.

La deuxième période de l'histoire législative du patriarcat d'Antioche s'articule autour de la loi fondamentale de 1955 qui a été élaborée suite à un congrès général du patriarcat présidé par le patriarche et qui comportait des représentants laïcs de tous les diocèses ainsi que les membres du Saint Synode. Cette loi avait pour but d'attribuer un plus grand rôle aux laïcs dans l'administration du patriarcat ainsi que dans les élections épiscopales après une période de troubles qui a conduit le Saint Synode en 1938 à annuler le droit de nomination des candidats à l'épiscopat octroyé aux laïcs par la loi de 1900.

Selon cette loi, la synodalité de l'église était partagée entre le Saint Synode et le conseil général du patriarcat qui comprend les membres du Saint Synode et un certain nombre de laïcs représentants les diocèses du patriarcat. Ce conseil est présidé d'office par le patriarche et jouissait d'un certain nombre de prérogatives qui relevaient traditionnellement de la compétence du Saint Synode du patriarcat, parmi

lesquelles celle de la création de nouveau diocèse, la légifération relative aux sujets administratifs, financiers, sociaux, juridiques et éducatifs ainsi que la supervision des institutions ecclésiastiques. Ce conseil jouissait également de la responsabilité de se prononcer sur les différents dans l'église, concernant la mise en retraite du patriarche et des évêques de même que la supervision du travail de la hiérarchie. Il va sans dire que d'après cette loi, le Saint Synode du patriarcat était mis sous la tutelle du conseil général. La compétence du Saint Synode en effet, était limitée à l'élection du patriarche et des évêques après la nomination de trois candidats par les conseils laïcs compétents, le jugement du patriarche et des évêques, les relations avec les églises orthodoxes et non-orthodoxes et l'éducation chrétienne en général. Il est à noter que la composition du Saint Synode est réservée aux métropolitains en fonction avec la possibilité d'inviter les évêques auxiliaires lors de la délibération des sujets qui les concernent. Le Saint Synode se réunit annuellement en une session ordinaire et en une session extraordinaire suite à la demande du patriarche ou de cinq métropolitains de ces membres. Le Saint Synode se réunit d'office lors de la session ordinaire la troisième semaine après Pâques. En l'absence du patriarche, le Saint Synode sera présidé par le métropolitain qui jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale. Le conseil général se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il élit un comité exécutif permanent qui comporte trois métropolitains et six laïcs. Ce comité est en charge des responsabilités octroyées aux conseils généraux lorsqu'il n'est pas en session.

L'application de cette loi a conduit à une grande bipolarisation entre la hiérarchie et les laïcs, surtout lors des vacances des sièges épiscopaux. Son application a été suspendue en 1969, lorsque le Saint Synode a décidé d'être l'unique haute instance responsable de l'administration et du bon fonctionnement du patriarcat.

La troisième période législative a débuté en 1972 à la promulgation de la nouvelle loi fondamentale qui reste en vigueur jusqu'à nos jours. Cette loi a été suivie en 1973 par une loi complémentaire sur les conseils représentatifs et en 1983 par le règlement intérieur du patriarcat toujours en vigueur également. D'après la nouvelle loi fondamentale en vigueur, le Saint Synode du patriarcat est considéré comme étant "le pouvoir suprême dans l'église" (A.4). Il est présidé par le patriarche d'Antioche et composé de tous les métropolitains en fonction, (A.9). Le Saint Synode se prononce sur toutes les questions relatives aux dogmes et à la foi orthodoxe, et il est l'autorité législative suprême du patriarcat. Il est également le pouvoir judiciaire suprême de l'église et ses décisions sont irrévocables. (A.10). Le Saint Synode veille également à établir des relations avec les églises orthodoxes autocéphales et les autres confessions et religions. (A.14). Il nomme les candidats au siège patriarcal et élit le patriarche. (A.11). Il nomme également les trois candidats au siège épiscopal d'une liste de six candidats présentés par la conférence diocésaine. (A.11). Il exerce le pouvoir de jugement du patriarche, des métropolitains et des évêques auxiliaires. (A.12). Il crée des nouveaux diocèses et modifie les limites des diocèses existants. (A.13). Le Saint Synode est la seule autorité responsable de l'établissement de la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale. Il constitue à cet effet un comité synodal responsable de l'établissement de cette liste afin de l'approuver par le Saint Synode. (Reg. A. 8 et 22). Le Saint Synode supervise le bon fonctionnement de l'institut de théologie Saint Jean Damascène et l'école cléricale et nomme un comité spécifique à cet effet. (Reg. A. 8 et 13). Il nomme également le comité responsable des relations inter-orthodoxes et interchrétiennes et les comités responsables du culte liturgique et de la communication. Il peut également établir d'autres comités synodaux selon les besoins. (Reg. A.22). Les comités susmentionnés sont conçus pour une durée de trois ans. (Reg. A.23). Le patriarche est responsable de l'exécution de toutes les décisions du Saint Synode (Reg. A.24). Il peut inviter des clercs et laïcs pour participer aux délibérations du synode en tant qu'experts non-votants. (Reg. A.27). Le patriarche préside une réunion biennale des évêques auxiliaires, la conférence générale du patriarcat, ainsi que son conseil économique et social. Il nomme également les higoumènes des monastères patriarcaux ainsi que les membres des délégations officielles.

D'après le règlement intérieur en vigueur, le Saint Synode se réunit deux fois par année durant les mois de juin et d'octobre (Reg. A.9), suite à la convocation écrite du patriarche qui doit être envoyée deux mois avant la date de la réunion avec l'ordre du jour et les documents y relatifs. Le Saint Synode peut se réunir également en session extraordinaire suite à la demande du patriarche ou de trois métropolitains. Le patriarche préside toutes les sessions du Saint Synode sauf celle qui a pour objet le jugement du patriarche et qui sera présidé par le métropolitain le plus ancien dans la fonction épiscopale. Le quorum nécessaire pour l'ouverture des travaux du Saint Synode est les deux tiers de ses membres (Reg. A.13). Les décisions seront prises selon la règle de la majorité absolue des membres présents (Reg. A.16). En cas d'égalité des voix, le vote du patriarche prévaut. (Reg. A.17).

La loi de 1972 a également envisagé la création des conseils représentatifs qui permettent aux laïcs de participer dans la vie et l'administration de l'église aux niveaux paroissiaux, diocésains et du patriarcat. Un règlement spécial a été approuvé par le Saint Synode en 1973 qui envisageait la création d'un conseil paroissial au niveau de chaque paroisse ; d'un congrès diocésain et d'un conseil diocésain dans chaque diocèse et la convocation d'un congrès général du patriarcat. L'application de ce règlement a rencontré un grand nombre de difficultés. L'absence de ces institutions a anéanti le rôle des laïcs dans l'administration de l'église et a concentré le pouvoir de nomination et des élections des évêques aux seins de la hiérarchie. Ce qui précède a amené sa béatitude le patriarche Jean X à exprimer dans sa deuxième lettre Pastorale en août 2017 la nécessité de mettre ce règlement en application et à donner le feu vert pour une révision du corpus canonique du patriarcat. Je cite : « De nombreuses circonstances ont empêché, ici et là, l'entière formation de ces divers organismes prévus dans le Règlement intérieur de notre Patriarcat, ce qui a réduit la participation efficace des fils de l'Eglise dans la direction de leurs paroisses et de leurs diocèses. Ce manque a amené tant de fidèles à se plaindre de cette situation, ou à former des groupes équivalents pour exprimer leurs opinions. C'est pourquoi il nous faut, en tant qu'Eglise, dépasser les différends autour des statuts qui durent depuis le milieu du siècle passé, et nous soucier d'affermir notre unité et d'unifier notre parole par la formation des organes prévus et d'appliquer enfin les décisions du dernier Congrès Antiochien. Nos statuts ont été établis il y a près de cinquante ans, et il ne fait de doute qu'ils doivent être amendés et complétés pour se mettre au diapason du renouveau que nous voulons tous pour notre Siège d'Antioche. Cependant, notre engagement à mettre maintenant en pratique les statuts actuels est un gage de notre sincérité, tout en prenant le soin de noter les expériences utiles à leur amendement plus tard, car les lois sont établies pour éviter que la communauté soit sujette aux sautes d'humeur et à l'individualisme ».

De nos jours, La Synodalité est au centre du débat actuel au sein du patriarcat d'Antioche, qui depuis le début de ce siècle a connu une augmentation tangible du nombre de ces diocèses et par conséquent un élargissement de son Saint Synode, qui comporte actuellement 22 diocèses dont 12 au Liban et en Syrie, une en Irak et dans les pays du Golfe arabe, trois en Europe occidentale, une en Amérique et Canada, une en Australie et quatre en Amérique Latine. Cette réalité rend la convocation fréquente du Saint Synode de la hiérarchie Antiochienne difficile à réaliser et limite le nombre de ses sessions annuelles à deux sessions d'une durée d'une semaine chacune. Cette réalité favorise le provincialisme et le sentiment de l'autosuffisance. Elle engendre également le risque de la concentration des responsabilités entre les mains du primat de l'église. Aussitôt, le primat se voit obliger de traiter les sujets urgents qui se présentent entre les deux sessions soit en dehors du Synode après des consultations informelles avec les métropolitains, soit après des réunions consultatives du corps épiscopal présent au Liban et en Syrie qui comportent non seulement les métropolitains membres du Synode mais également les évêques auxiliaires, non membre du Saint Synode.

Ces défis étaient soulignés dans la lettre pastorale de sa béatitude qui a signalé les risques qui entravent la synodalité en disant : « Nous sommes une seule Eglise, non une fédération de diocèses limitrophes sans réelle rencontre. Le Saint Synode est le lieu de notre rencontre où chaque évêque communique l'esprit de l'Eglise qu'il préside, et où le témoignage de l'ensemble des diocèses modèle l'esprit de la seule Eglise d'Antioche. L'évêque est élu par le Synode et il se réunit en Synode où il contrôle et est contrôlé. Et c'est le Synode qui le juge s'il enfreint le don de la foi. C'est là le dépôt reçu des Apôtres qui ont stipulé que 'les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme leur chef, et ne rien faire d'importance sans son avis, mais que chacun d'entre eux ne s'occupe que de ce qui concerne son diocèse et les campagnes en dépendant. Le premier ne doit rien faire sans l'avis de tous. Ainsi régnera par le Seigneur la concorde dans l'Esprit Saint, et sera glorifié le Père, le Fils et le Saint Esprit' (Canon Apostolique 34)